



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION

Dossier PR-2024-058

Busch Vacuum Technics Inc.

c.

Conseil national de recherches du
Canada

*Décision et motifs rendus
le mardi 28 janvier 2025*

EU ÉGARD À une plainte déposée par Busch Vacuum Technics Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE D'une décision d'enquête sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE D'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe 30.13(3) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

ENTRE**BUSCH VACUUM TECHNICS INC.****Partie plaignante****ET****LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA****Institution fédérale****DÉCISION**

Aux termes du paragraphe 30.14(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur détermine que la plainte n'est pas fondée.

Par conséquent, l'ordonnance rendue le 26 novembre 2024, aux termes du paragraphe 30.13(3) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, reportant l'adjudication de tout contrat dans le cadre de ce marché est annulée.

Chaque partie assumera ses propres frais.

Eric Wildhaber

Eric Wildhaber

Membre président

L'exposé des motifs sera publié sur le site Web du Tribunal à une date ultérieure.